



# COSTIC

Comité Scientifique et Technique  
des Industries Climatiques

COSTIC v. 21.06.24

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRESTATIONS TECHNIQUES

### IDENTITE DU PRESTATAIRE

#### **COSTIC**

Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours  
78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse  
Siren : 784 638 421  
Tél : 01.30.85.20.10  
Fax : 01.30.85.20.38  
E-mail : [contact@costic.com](mailto:contact@costic.com)  
Responsable Prestations Techniques :  
Cédric BEAUMONT – [prestations@costic.com](mailto:prestations@costic.com)

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« CGV » : désigne les présentes conditions générales de ventes.

« Client » : désigne l'entreprise, le particulier personne physique, l'organisme privé ou le professionnel qui commande au COSTIC une ou des Prestations Techniques.

« Prestation(s) Technique(s) » : désigne la ou les prestation(s) de services définies à l'Article 2 ci-dessous, fournie(s) par le COSTIC à un Client donné.

« Proposition Technique et Financière » : a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 ci-dessous.

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des prestations de services fournies, par le COSTIC aux Clients, relatives à des études, des recherches ou des interventions techniques dans les domaines de compétence du COSTIC incluant, sans que cette liste soit limitative, le bâtiment, le chauffage, la ventilation, la climatisation, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique (ci-après les « **Prestations Techniques** »).

Les CGV sont annexées à la Proposition Technique et Financière (tel que ce terme est défini à l'Article 3) fournie au Client. Elles seront en outre systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande d'une Prestation Technique.

Les CGV représentent l'intégralité des droits et obligations des parties concernant la vente de Prestations Techniques. Elles prévalent sur les conditions d'achat ou sur tout autre document du Client sauf acceptation formelle et écrite du COSTIC. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au COSTIC, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le COSTIC se réserve néanmoins le droit de déroger à certaines clauses des CGV, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Le fait que le COSTIC ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des conditions figurant dans les CGV ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

### ARTICLE 3 – COMMANDE

Toute demande adressée par un Client au COSTIC pour la réalisation d'une Prestation Technique fait l'objet d'une proposition écrite du COSTIC qui précise les modalités techniques et détaille les conditions financières, conformément à l'Article 5 ci-dessous, de la réalisation de la Prestation Technique considérée (ci-après la « **Proposition Technique et Financière** »).

La signature par le Client de la Proposition Technique et Financière vaut commande de la Prestation Technique (ci-après la « **Commande** »).

**La Commande entraîne pour le Client acceptation des CGV, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renoncement à se prévaloir de ses**

**propres conditions d'achat, dans les conditions visées à l'Article 2 ci-dessus.**

### ARTICLE 4 – TRAITEMENT ET VALIDATION DE LA COMMANDE

Toute Commande doit être confirmée par écrit (e-mail, télécopie ou courrier) par le COSTIC après réception de l'exemplaire, signé par le Client, de la Proposition Technique et Financière.

Par conséquent, la Commande ne devient définitive et l'engagement du COSTIC de fournir la Prestation Technique demandée n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse et par écrit de la Commande du Client, matérialisée par un accusé de réception émanant du COSTIC.

Les éventuelles modifications de la Commande demandées par le Client ne seront prises en compte par le COSTIC, dans la limite de ses possibilités, que si elles sont notifiées par écrit par le Client quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture de la Prestation Technique objet de la Commande initiale. L'acceptation du COSTIC, de traiter la Commande ainsi modifiée, ne sera parfaite que par l'envoi d'un accusé de réception par le COSTIC. Par ailleurs, le COSTIC se réserve le droit de modifier, de ce fait, la date qui avait été initialement arrêtée pour la fourniture de la Prestation Technique.

### ARTICLE 5 – TARIFS

La tarification des Commandes du Client fera l'objet (i) d'un devis spécifique établi par le COSTIC ou (ii) en fonction de la nature de la Prestation Technique commandée, d'une tarification au temps passé.

En tant que de besoin, il est précisé que les éléments tarifaires mentionnés ci-dessus, relatifs à une Prestation Technique donnée, seront précisés dans la Proposition Technique et Financière et feront donc l'objet d'une acceptation préalable du Client dans les conditions visées à l'Article 3.

En outre, le COSTIC se réserve le droit d'actualiser ses prix pour toute Commande qui sera effectivement passée par le Client au-delà de l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'établissement de la Proposition Technique et Financière.

Les tarifs s'entendent nets et hors taxe (HT). Le taux de TVA est de 20.00 % au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REGLEMENT

**6.1** Toutes les Commandes sont facturées et payables en euros uniquement.

#### **6.2 Délais de règlement**

##### **6.2.1 Commandes inférieures ou égales à 3 000 € HT**

Pour toute Commande inférieure à 3 000 € HT, le COSTIC adressera au Client, une fois que la Prestation Technique, objet de la Commande, sera achevée, une facture d'un montant égal au prix total de la Commande.

La facture est payable à réception par le Client.

Le règlement s'effectue par chèque bancaire émis par une banque domiciliée en France et adressé au COSTIC. Il est précisé que le chèque est remis à l'encaissement dès réception par le COSTIC.

Le règlement peut également être effectué par virement bancaire à la demande du Client, auquel cas le COSTIC lui transmettra les informations bancaires nécessaires à la réalisation d'un tel virement.

##### **6.2.2 Commandes comprises entre 3 000 et 10 000 € HT**

Pour toute Commande comprise entre 3 000 et 10 000 € HT, un acompte correspondant à 30 % du prix total TTC de la Prestation Technique commandée est exigé à la date de passation de la Commande par le Client.

Le solde du prix est payable au comptant à la date de fourniture des dites Prestations Techniques dans les conditions définies à l'Article 7 ci après.

Les factures seront adressées par le COSTIC et réglées à réception par le Client.

Le règlement de l'acompte et du solde du prix mentionnés ci-dessus s'effectue par virement bancaire ou chèque bancaire émis par une banque domiciliée en France. Dans ce dernier cas, il est précisé que le chèque est remis à l'encaissement dès réception par le COSTIC.

Le COSTIC ne sera pas tenu de procéder à la fourniture de la Prestation Technique, objet de la Commande, si le Client ne lui en paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées au présent Article 6.2.2.

##### **6.2.3 Commandes supérieures à 10 000 € HT**

Pour toute Commande supérieure à 10 000 € HT, un acompte correspondant à 30 % du prix total TTC de la Prestation Technique commandée est exigé à la date de passation de la Commande par le Client.

Un second acompte, correspondant à 40 % du prix total TTC, sera exigé dans le courant de la réalisation de la Prestation Technique, conformément à ce qui aura été arrêté dans la Proposition Technique et Financière.

Le solde du prix est payable au comptant à la date de fourniture des dites Prestations Techniques dans les conditions définies à l'Article 7 ci-après.

Les factures seront adressées par le COSTIC et réglées à réception par le Client.

Le règlement des acomptes et du solde du prix mentionnés ci-dessus s'effectue par virement bancaire ou chèque bancaire émis par une banque domiciliée en France. Dans ce dernier cas, il est précisé que le chèque est remis à l'encaissement dès réception par le COSTIC.

Le COSTIC ne sera pas tenu de procéder à la fourniture de la Prestation Technique, objet de la Commande, si le Client ne lui en paie pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées au présent Article 6.2.3.

#### **6.3 Pénalités de retard**

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client, et dès le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant TTC du montant figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au COSTIC, sans formalités aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au COSTIC par le Client, sans préjudice de toute autre action que le COSTIC serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le COSTIC se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture des Prestations Techniques commandées par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations et/ou de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Domaine de Saint Paul – Bâtiment 16 – 102, route de Limours – 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse  
Tél. : 33 (0)1 30 85 20 10 – E-mail : [contact@costic.com](mailto:contact@costic.com) – <https://www.costic.com>

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRESTATIONS TECHNIQUES

### 6.4 Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du COSTIC, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités de retard dans la fourniture des Prestations Techniques commandées ou non-conformité des dites Prestations à la commande et les sommes dues au titre de l'achat des dites Prestations auprès du COSTIC.

### ARTICLE 7 – MODALITES DE FOURNITURE DES PRESTATIONS TECHNIQUES

Les modalités techniques de la réalisation de la Prestation Technique seront détaillées dans la Proposition Technique et Financière.

A défaut de convention expresse contraire entre le Client et le COSTIC mentionnée dans la Proposition Technique et Financière, les Prestations Techniques commandées par le Client seront fournies dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de l'envoi par le COSTIC de l'accusé de réception de la Commande du Client dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le COSTIC ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Prestations Techniques n'excédant pas soixante (60) jours.

En cas de retard supérieur à soixante (60) jours, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le COSTIC.

Il est précisé que le délai de soixante (60) jours mentionné ci-dessus, ou à défaut celui qui aura été mentionné dans la Proposition Technique et Financière, pourra être étendu par le COSTIC avec l'accord écrit du Client.

La responsabilité du COSTIC ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la Prestation Technique imputable au Client ou en cas de force majeure.

A défaut de réserves, réclamations ou demandes de précisions supplémentaires expressément émises par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des Prestations Techniques, celles-ci seront réputées conformes à la Commande, en quantité et qualité, et définitivement achevées et acceptées par le Client.

Le Client disposera donc d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Prestation Technique pour émettre, par écrit, de telles réserves, réclamations ou demandes de précisions supplémentaires avec tous les justificatifs y afférents, auprès du COSTIC.

Les réclamations devront être adressées au chef de projet ou au chargé d'affaires à l'adresse suivante :

COSTIC  
Département Etudes – Recherches  
102 Route de Limours  
Domaine de Saint Paul  
78 471 SAINT REMY LES CHEVREUSES

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités et délais par le Client.

Ainsi, le COSTIC rectifiera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Prestations Techniques fournies dont de défaut de conformité aura été prouvé par le Client dans le délai mentionné ci-dessus.

### ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Le COSTIC s'engage, à titre de clause de confidentialité, pendant toute la durée de la réalisation de la Prestation Technique et sans limitation de durée après l'expiration de

celle-ci, à considérer comme strictement confidentiels, l'ensemble des documents, informations, ou données, d'ordre technique, scientifique, commercial, financier ou autre qui lui auront été communiqués par le Client dans le cadre et à l'occasion de la réalisation de la Prestation Technique.

Le COSTIC s'engage, tant pour son compte que pour celui de ses dirigeants, salariés, préposés et conseils, dont il se porte fort, à ne pas divulguer lesdits documents, informations ou données à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, et à ne pas les exploiter à des fins personnelles et/ou en dehors de la fourniture de la Prestation Technique, sauf avec l'autorisation expresse, préalable et écrite du Client ou sur injonction de justice ou d'une autorité administrative ou de contrôle.

En raison de la mission d'intérêt général du COSTIC, le Client accorde au COSTIC, par exception au paragraphe précédent, le droit d'utiliser, de façon totalement et exclusivement anonyme, les conclusions et résultats mis en avant par le COSTIC dans le cadre de la réalisation de la Prestation Technique fournie au Client. Le COSTIC s'engage à ce que cette utilisation anonyme des conclusions et résultats d'une Prestation Technique donnée ne permette pas d'identifier le Client et les intervenants concernés.

### ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le COSTIC, créé en 1906, n'a depuis cette date, cessé d'étudier et de capitaliser sur l'évolution des techniques et des systèmes de chauffage, de climatisation et des métiers connexes.

Le Client reconnaît les droits de propriété intellectuelle du COSTIC sur l'ensemble des connaissances acquises antérieurement.

Sauf mention contraire dans la Proposition Technique et Financière, le Client déclare et reconnaît expressément renoncer au profit du COSTIC à tous les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux connaissances et résultats issus des travaux confiés par lui au COSTIC dans le cadre de la réalisation de la Prestation Technique.

Le COSTIC reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents, supports écrits, études, dessins, modèles, prototypes, etc. réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Prestations Techniques au Client.

### ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DU COSTIC - GARANTIE

Le COSTIC garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des Prestations Techniques fournies et les rendant impropres à l'usage auxquelles elles étaient destinées, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client, pendant une durée de un (1) mois, à compter de leur fourniture au Client.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le COSTIC, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de leur découverte.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier, à ses frais exclusifs, les services jugés défectueux.

La garantie du COSTIC est limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Prestations Techniques.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le COSTIC ne pourra aucunement être tenu pour responsable de l'utilisation et des conséquences de l'utilisation, par le Client, des conclusions et résultats mis en avant par le COSTIC dans le cadre de la réalisation d'une Prestation Technique.

### ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français. Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### ARTICLE 12 – ACCEPTATION DU CLIENT

Les CGV sont expressément agréées et acceptées par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire, et notamment ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables au COSTIC, même s'il en a eu connaissance.